



*DELEGATION TERRITORIALE*  
*Département des Vosges*  
*Préfecture des Vosges*

## **DECISION n° 2013-1**

**Portant délégation de signature au Délégué Territorial adjoint  
de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) du département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine  
du département des Vosges

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2007-559 du 16 avril 2007 relatif aux modifications de l'assiette et aux conditions de versement des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et complétant le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004,

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant monsieur Gilbert PAYET préfet du département des Vosges,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre délégué chargé du budget du 26 février 2013,

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH 2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 mars 2013 nommant monsieur Didier FEBVRE en qualité de Directeur départemental adjoint des Territoires des Vosges,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 22 avril 2013 portant nomination du Délégué territorial adjoint pour la rénovation urbaine du département des Vosges, au bénéfice de monsieur Didier FEBVRE, Directeur départemental adjoint des Territoires des Vosges,

Vu la décision du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Vosges,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à monsieur Didier FEBVRE, Directeur départemental adjoint des Territoires des Vosges, en sa qualité de Délégué territorial adjoint (DTA) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Vosges, à l'effet de :

A - Signer tous documents et correspondances afférents à la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (opérations conventionnées et opérations isolées), selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence :

- Instruction technique des dossiers :
  - réception,
  - recevabilité,
  - complétude, demandes de pièces complémentaires, suspension,
  - fiche analytique et technique (FAT),
- Archivage /conservation,
- Engagement des subventions :
  - décisions attributives de subvention, y compris celles pour majoration de surcharges foncières ;

**B** - Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des paiements conventionnels (avances / acomptes / soldes ) fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites :

- fiche navette de paiement (FNA),
- vérification de la cohérence (avances et acomptes) et de la réalité physique de la prestation (soldes),
- certification du service fait ;

**C** - Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- et les soldes ;

**D** - Assurer le suivi financier du programme national pour la rénovation urbaine :

- demande et gestion de l'enveloppe des capacités attributives de subvention (CAPAS) concernant les opérations conventionnées et les opérations isolées,
- gestion des tableaux de bord financiers ;

**E** - Assurer la gestion et le suivi opérationnel du programme national pour la rénovation urbaine :

- gestion des tableaux de bord relatifs à l'avancement physique des opérations,
- accorder les prorogations de délai d'engagement ou de présentation de paiement dans les limites du Règlement comptable et financier (RCF)
- rédaction et signature des fiches d'impacts liées aux avenants ;

**F** - Assurer l'animation et les relations avec l'ANRU et les partenaires du programme national pour la rénovation urbaine :

- correspondance technique avec les maîtres d'ouvrage,
- participation aux réunions techniques,
- organisation de réunions de travail sur des opérations spécifiques,
- organisation des revues de projet (animation, compte rendu),
- réponse d'enquêtes,
- préparation de la lettre de mission annuelle mise en place dans le cadre de la délégation élargie ;

**ARTICLE 2** : Demeurent de la compétence du préfet, Délégué territorial de l'ANRU :

**G** - Les décisions relatives à la gestion des projets de rénovation urbaine :

- signature des avenants ne remettant pas en cause l'économie générale des projets : avenants dit « locaux »,
- signature dans le département des chartes définies par l'ANRU (plan local d'application de la charte d'insertion, charte de gestion urbaine de proximité,...) ;

**H** - Les correspondances écrites avec le Directeur Général de l'ANRU et les correspondances non techniques avec les élus, porteurs de projet.

ARTICLE 3 : En l'absence de monsieur Didier FEBVRE, Délégué territorial adjoint (DTA), délégation est donnée à madame Nathalie KOBES, chef du Service Urbanisme et Habitat à la Direction départementale des Territoires des Vosges, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

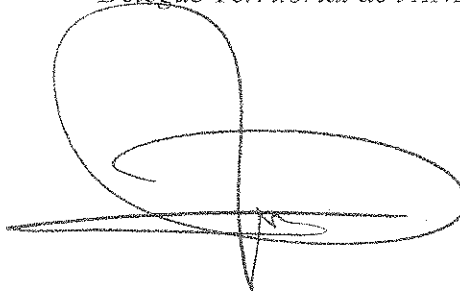
ARTICLE 4 : La décision du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Vosges est abrogée.

ARTICLE 5 : Le spécimen de signature de toutes les personnes concernées par la présente décision figure en annexe.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

A Épinal, le **24 MAI 2013**

*Le Préfet des Vosges,  
Délégué Territorial de l'ANRU*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left side, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right side that ends in a small hook.

**Gilbert PAYET**